PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

CIRCULAIRE ..... 018-2003 .....

Le Président de la République,

A

Messieurs et Mesdames les Ministres et Secrétaires d'Etat

Objet : Application du principe de l'unicité de caisse

Une pratique avérée tend à faire que toutes les recettes de l'Etat ne sont pas reversées au Trésor Public, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dorénavant, et ce, en application des dispositions de la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat et du décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement sur la comptabilité publique, toutes les recettes : impôts, taxes, redevances diverses, produits de la location ou de la cession des actifs de l'Etat, produits de la vente des passeports, produits de la fiscalité forestière et toute autre ressource collectée jusqu'alors par d'autres départements ministériels, doivent être perçues par les régies financières et reversées au Trésor Public.

Le Ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'exécution stricte de la présente circulaire à laquelle j'attache du prix./-

Fait à Brazzaville, le 17 JAN 2003

Denis SASSOU-NGUESSO.